



- Par publication ou notification le 29/06/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 29/06/2017



SIPPEREC
ÉNERGIES ET COMMUNICATIONS

COMITE DU 22 JUIN 2017

ELR
Annexe n°2017-06-31
au procès verbal

OBJET : Vœu du Comité syndical relatif au déploiement du compteur communicant d'électricité Linky

Le Comité,

Vu la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 *concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-31,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.341-4 et L.341-5 relatifs à la mise en place de compteurs communicants d'électricité,

Vu l'article 28 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte,*

Vu le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 *relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité en application du IV de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,* pris en application de l'article L. 341-4 précité du code de l'énergie, et l'arrêté du 4 janvier 2012 *pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité,* codifiés au code de l'énergie,

Vu le contrat de concession conclu le 5 juillet 1994 par le SIPPEREC avec EDF (à laquelle est aujourd'hui substituée la société ENEDIS pour la mission de développement et d'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité), et ses avenants n° 1, 2, 3 et 4, dans le cadre duquel s'inscrit, depuis janvier 2016, la mission du concessionnaire de déploiement des compteurs communicants dits Linky,

Vu le rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) d'avril 2017 relatif au déploiement du compteur LINKY, rédigé à la demande de l'ancienne Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Considérant qu'il ressort des 3 orientations de politique générale retenues par le CGEDD susvisé, qu'une attention particulière et renouvelée doit être portée s'agissant du déploiement des compteurs communicants Linky,

Considérant que cette attention doit être tournée dans l'intérêt des usagers et des collectivités locales, et notamment des autorités organisatrices de la distribution d'électricité, peu pris en compte par le dispositif existant,

Considérant que plusieurs collectivités membres du SIPPEREC ont fait part des inquiétudes de certains usagers sur leur territoire au sujet de ce déploiement des compteurs Linky et qu'il y a lieu de les prendre en considération, en interpellant le Gouvernement afin qu'il fasse évoluer le dispositif existant,

Considérant qu'il incombe au SIPPEREC, en sa qualité de première autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, d'émettre un vœu pour l'amélioration de l'efficacité énergétique, de la lutte contre la précarité énergétique et de l'acceptabilité du dispositif des compteurs Linky, dans le respect des droits des usagers,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1er : Le Comité syndical du SIPPEREC demande que l'installation du compteur soit l'occasion d'une réelle prise en compte des demandes de l'utilisateur concerné, qu'il s'agisse d'un besoin d'information relatif aux risques sanitaires, à la protection des données ou encore à des demandes spécifiques quant à l'installation du compteur dans le local. Dans ce cadre il souhaite que le gestionnaire du réseau de distribution ne mène aucune action coercitive à l'égard d'utilisateurs qui refuseraient l'installation du compteur mais que le concessionnaire recherche des solutions par la voie du dialogue.

Article 2 : Le comité souhaite également que l'installation d'un affichage déporté permettant d'accéder en temps réel à sa consommation en kWh et en euros soit généralisée et que les données de LINKY soient rendues aisément accessibles à l'utilisateur, sans passer par l'intermédiaire d'un fournisseur.

Article 3 : Il demande que l'ensemble des données relatives au fonctionnement du réseau de distribution publique d'électricité soit accessible, sans limitation, aux autorités concédantes, qui disposent d'agents assermentés, afin de disposer de toutes informations utiles et notamment de pouvoir mieux apprécier les besoins d'investissement sur le réseau public de distribution d'électricité, dont elles sont propriétaires.
Le Comité souhaite vivement que le déploiement du compteur Linky soit l'occasion de permettre d'accompagner ou porter les politiques de transition énergétique et de lutte contre la précarité.

Article 4 : Il attire enfin l'attention des autorités de régulation, des services de l'Etat et des fournisseurs sur la nécessité d'assurer le maintien de la lisibilité et de la transparence des offres commerciales de fourniture d'électricité rendues possibles par l'installation de Linky et de s'assurer que les consommateurs puissent les comprendre et les comparer aisément.

Certifié exécutoire, le présent acte, compte tenu :

- De son affichage
- De sa transmission en préfecture
- De sa notification à l'intéressé